

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2014

RENFORCEMENT DE LA LUTTE CONTRE LA CONTREFAÇON - (N° 1575)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL56

présenté par
M. Clément, rapporteur

ARTICLE 7

I. A l'alinéa 40, substituer aux mots : "la notification", les mots : "l'information".

II. En conséquence, procéder à la même substituer aux alinéas 83, 202, 251.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision. L'administration des douanes procède à une mesure d'information sans procédure de notification particulière.